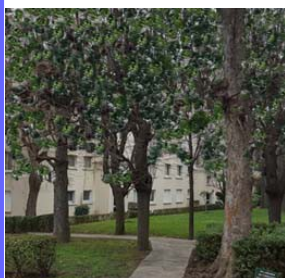


Mémento de la résidence Le Petit Luxembourg

Les espaces verts (articles 29 et 30 du règlement)



Nous avons le privilège d'avoir un bel espace de verdure et de fleurs, respectons-le, donc:

- pas de pique-nique.
- ne pas circuler en bicyclette et autres sur les pelouses.
- pas de vagabondage des animaux domestiques, et ramassons leurs déjections.
- pas de jeux de ballons.
- ne pas détériorer les plantations, arbres et fleurs.

Les jardins privatifs (article 31 du règlement)



- pas de terrassement, il y a des garages en sous-sol et l'écoulement des eaux de pluie doit se faire.
- les plantations doivent être uniquement en pot et ne pas dépasser 1m70.
- les pare-vue rue de Dineur doivent être en bambou blanc et à hauteur des gardes-corps, ils seront végétalisés s'il y a lieu.

Respect de l'esthétique de la résidence (article 25 du règlement)



- les fenêtres ainsi que les volets existants ne peuvent être changés que par des modèles conservant le même aspect général.
- Merci de vous assurer que vos volets ne tapent pas sur les façades (bruit et détérioration de la façade).
- Il ne faut pas mettre de linge aux fenêtres et aux balcons.
- les stores permanents, fixés au dessus des balcons, terrasses et jardins doivent présenter le même aspect général que ceux de la résidence (rayés «vert et crème»). Ne pas oublier, qu'en cas de ravalement il faudra le retirer.

Dans votre appartement (article 35 du règlement)



- les charges de chaque appartement étant calculées en fonction de la puissance de vos radiateurs (tantièmes dans le règlement de copro), en cas de changement de radiateur, il est impératif qu'ils soient remplacés à l'identique en terme de puissance.
- Vous pouvez faire appel à un plombier de votre choix, ou notre chauffagiste sté GESTEN (01 49 48 38 38), mais il est impératif que ce soit le chauffagiste qui effectue la purge des colonnes.

Stationnement dans les parties communes (article 21 du règlement)



- le stationnement est interdit dans les sous-sols en dehors des garages.
- il est toléré à l'extérieur en dehors du parking pour une durée n'excédant pas 30mn.
- cette durée ne s'applique pas aux professionnels et personnels de secours intervenant dans la résidence.